

Fiche d'information clients Assurance smartphone collective (édition avril 2023)

Preneuse d'assurance	<p>Un contrat d'assurance collective (ci-après «contrat d'assurance collective») existe entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon (ci-après «Helvetic Warranty») en tant que preneuse d'assurance.</p> <p>Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en relation avec la carte Metal distribuée par neon Switzerland AG, Badenerstrasse 557, 8048 Zurich (ci-après «Neon»).</p>
Assureur du risque	<p>L'assureur du risque pour toutes les composantes convenues dans cette assurance est:</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.</p>
Responsabilité de l'assurance et du règlement des sinistres	<p>Est responsable de cette assurance et du règlement de tout sinistre éventuel:</p> <p>Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.</p>
Personne assurée	<p>Les titulaires de la carte Neon Metal peuvent adhérer au contrat d'assurance collective. Le droit aux prestations d'assurance ainsi accordé s'applique exclusivement vis-à-vis d'Helvetia.</p> <p>L'assurance couvre le smartphone sur lequel l'appli Neon Banking est activée et utilisée.</p>

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA («Helvetia») en tant qu'assureur et Helvetic Warranty GmbH («Helvetic Warranty») en tant que preneuse d'assurance.

1. Objet assuré

Le smartphone sur lequel l'appli Neon Banking est activée et utilisée (ci-après «l'appareil») est assuré contre les événements assurés.

2. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance s'applique à l'appareil activé.

La couverture d'assurance entre en vigueur 30 jours après l'émission de la carte Metal par Neon et prend fin à la résiliation du contrat relatif à la carte Neon Metal (résiliation par Neon ou par la personne assurée) ou à l'expiration de la carte.

La résiliation du contrat d'assurance collective met aussi fin à la couverture d'assurance des personnes assurées. Le cas échéant, Neon en informera au préalable les personnes assurées.

3. Nombre de sinistres assurés par année d'assurance

Est assuré un sinistre par année civile, indépendamment de la cause du dommage assuré.

4. Personne assurée

La personne assurée doit être domiciliée en Suisse.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

6. Changement de l'appareil assuré

En cas de changement de l'appareil assuré, la couverture d'assurance est transférée sur l'appareil nouvellement activé enregistré auprès de Neon.

7. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de l'objet assuré (sans déduction d'éventuels rabais ou remises).

8. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre

Pour chaque sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à la somme d'assurance.

9. Événements assurés

L'assurance couvre la détérioration ou la destruction de l'appareil assuré en conséquence d'une influence externe soudaine ou imprévisible causée par:

- l'humidité ou des liquides (à l'exclusion des hautes eaux et des inondations);
- une action extérieure violente (p. ex. une chute), du sable, un court-circuit ou une surtension

En outre, la perte soudaine et imprévisible de l'appareil assuré consécutive à un vol (brigandage, vol avec effraction, évvasion) est également assurée. Cette énumération est exhaustive.

10. Prestations

En cas d'endommagement ou de destruction de l'appareil assuré, Helvetia prend uniquement en charge, au sens d'une assurance de dommages, le remplacement en nature ci-après:

- En cas de dommage partiel:
les travaux de réparation incombant à Helvetic Warranty, jusqu'à concurrence du prix d'achat valable à la date du sinistre pour l'appareil assuré. Pour les téléphones mobiles, l'appareil peut être remplacé plutôt que réparé.
- En cas de dommage total ou de vol:
Un appareil de remplacement de même type et qualité. Si l'appareil concerné par le dommage total ou le vol n'est plus disponible, un appareil d'un autre type/modèle présentant des caractéristiques techniques comparables sera fourni en lieu et place dans la limite du prix d'achat de l'appareil assuré au moment du sinistre.

Le dommage est également considéré comme total lorsque la réparation de l'appareil n'est techniquement pas possible ou ne serait pas rentable. Il incombe à Helvetia et à Helvetic Warranty d'évaluer ce qui est rentable au sens de ces CGA.

En cas de dommage total, l'appareil concerné devient la propriété d'Helvetia et doit, sur demande, être remis à Helvetic Warranty avant que la prestation d'assurance ne soit fournie.

11. Franchise

La personne assurée doit payer la franchise suivante par sinistre:

- CHF 85.00 en cas de détérioration ou de destruction
- CHF 150.00 en cas de vol.

12. Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages et défauts à l'appareil assuré:

- couverts par la garantie légale ou la garantie contractuelle d'un tiers (p. ex. fabricant ou vendeur);
- couverts par d'autres contrats d'assurance;
- causés au boîtier ou aux éléments extérieurs de l'objet assuré, dans la mesure où son fonctionnement n'est pas entravé;
- résultant d'erreurs de montage attribuables à un monteur non mandaté par le fabricant ou le vendeur;
- résultant de modifications sur l'appareil assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;
- dus à une utilisation non conforme aux indications du fabricant de l'appareil assuré;
- directement liés au vieillissement, à l'usure ou à un fort encrassement, ou à d'autres dépôts;
- causés par le vandalisme;
- causés par une faute grave ou un comportement délibéré de l'ayant droit;
- résultant de travaux de réparation, d'entretien, de remise en état ou de nettoyage;
- consécutifs à l'inobservation des instructions d'utilisation, à la perte de données et aux dommages aux logiciels;
- si le numéro IMEI ou le numéro de série d'un objet assuré ne peut pas être communiqué;
- résultant d'un oubli, d'un égarement ou d'une perte;

- si la personne assurée n'est pas en mesure de remettre l'objet détérioré (à l'exception du vol);
- résultant d'une décision des autorités, de confiscations ou de grèves;
- qui étaient déjà survenus avant le début de l'assurance;
- lorsque l'appareil volé a été laissé dans un véhicule où il pouvait être vu de l'extérieur;
- consécutifs à un vol à la tire de l'objet assuré, ou au fait que l'appareil assuré a été laissé sans surveillance à portée des regards, ou sans surveillance dans des locaux publics et/ou des lieux publics;
- pour lesquels des frais pour récupérer des données, logiciels, informations ou fichiers musicaux enregistrés sur l'appareil sont encourus;
- pour lesquels la procédure de réparation n'est pas traitée par Helvetic Warranty.

13. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement à Helvetic Warranty (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) en utilisant l'un des moyens de communication ci-après. Si cela est demandé, le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Téléphone: +41 44 563 62 41
- Internet: www.helvetic-warranty.ch

De plus, la personne assurée doit:

- communiquer le numéro IMEI / numéro de série de l'objet assuré et, sur demande, fournir le justificatif d'achat et des photos de l'appareil;
- dénoncer le vol dans les 24 heures à l'autorité de police compétente et demander qu'un rapport de police soit établi;
- faire bloquer la carte SIM par l'opérateur de téléphonie mobile dans les 24 heures suivant la constatation du vol;

14. Gestionnaire de sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Helvetic Warranty.

15. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut pas être considérée comme fautive ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré ni sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

16. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance qui existent au moment de la survenance du sinistre et qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par cette assurance priment. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que lorsqu'il ne résulte des autres contrats éventuels aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation qui lui incombe prime sur l'obligation de verser des prestations résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnisation conformément aux présentes CGA, Helvetia avance, dans le cadre des présentes CGA, la prestation avec subrogation contre le responsable. Les présentes CGA ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises, ni les réductions dues à une négligence grave, à des violations d'obligations, à une sous-assurance ou à des évaluations différentes en cas de sinistre.

17. Traitement des données

Helvetia traite des données personnelles uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat, au règlement du sinistre et au règlement des prestations. De plus, des données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyses statistiques et de marketing (p. ex. newsletter, événements, concours, profilage, invitations, bons, etc.). Les données personnelles sont conservées sous forme physique ou électronique aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement des finalités du traitement. Si nécessaire, des données personnelles sont transmises à des sous-traitants des données ainsi qu'à des tiers impliqués (notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs impliqués en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe Helvetia). En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres, auprès d'administrations publiques et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à l'adresse <http://www.helvetia.ch/protection-des-donnees>.

18. For et droit applicable

Pour tout litige découlant de la présente assurance ou en lien avec celle-ci, le for est, au choix, au siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou au domicile de la personne assurée. La présente assurance est régie par le droit suisse.